



Communication d'informations

5
C H A P I T R E

Communication d'informations

Une tâche cruciale des services de pension est de fournir des informations et des conseils sur les pensions légales. L'étendue de ce devoir d'information et de conseil est définie dans la Charte de l'Assuré Social et est illustrée ici par deux plaintes.

La première plainte concerne une veuve approchant de l'âge de la retraite et qui demande des informations sur la possibilité de bénéficier d'une pension en même temps que des indemnités de maladie. Dans ce cas-ci, le service des pensions devait non seulement fournir des informations sur l'impossibilité de cumuler les prestations de maladie avec une pension de retraite, mais aussi fournir les informations nécessaires pour permettre à la veuve de déterminer, sur la base du montant des prestations de maladie qu'elle percevait, la meilleure date à partir de laquelle remplacer ses indemnités de maladie par la pension de retraite (en communiquant la date de prise de cours de la pension de retraite la plus proche possible ainsi que le montant estimé de la pension à cette date). Le service des pensions devait également informer la veuve de la possibilité de percevoir une pension de survie, limitée au montant de la garantie de revenus aux personnes âgées, ainsi qu'une indemnité de maladie pendant un an. Le service des pensions n'a pas fourni cette dernière information, ce qui a fait perdre à la veuve ses droits à la pension de survie. Dans le cadre d'une médiation, le Médiateur pour les pensions a obtenu que la pension de survie, limitée au montant de la GRAPA, soit accordée à partir du mois suivant la demande d'information.

Une deuxième plainte démontre les limites du devoir d'information. La plaignante reproche au service des pensions (l'INASTI) de ne pas l'avoir personnellement informée, lors de l'examen de sa pension de retraite, d'une modification de la législation déjà approuvée par le Conseil des ministres. L'intéressée précise que si elle avait eu connaissance de la nouvelle législation (relative au calcul de la pension minimum pour les conjoints aidants), applicable aux pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2023, elle aurait postposé la date de sa pension, qui devait prendre cours le 1^{er} octobre 2022 (soit à l'âge légal de la pension) pour bénéficier d'un montant de pension plus élevé. Le Médiateur pour les pensions lui a expliqué que l'informer personnellement d'un projet de législation allait trop loin. Les informations générales sur la nouvelle législation sont publiées sur le site internet à partir du moment où celle-ci est définitivement adoptée et répondent donc aux exigences du devoir d'information imposé par la Charte de l'Assuré Social. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation a donné lieu à un débat parlementaire, compte tenu des commentaires que le Conseil d'État avait formulés sur le projet de loi initial. Même si elle avait eu connaissance de l'éventualité de l'application d'une nouvelle législation, il n'était pas possible pour l'intéressée de déterminer avec certitude l'impact de la future législation sur sa situation personnelle. Ce cas a néanmoins incité le Médiateur pour les Pensions à demander à l'INASTI de consacrer une page de son site internet à la réforme des pensions, comme le fait actuellement le Service fédéral des Pensions (en mentionnant les projets de loi déjà approuvés par le Conseil des Ministres). L'INASTI s'est engagé à améliorer la visibilité de la section pensions sur son site internet et à mettre en évidence certains thèmes tels que la réforme des pensions. L'INASTI a déclaré qu'il n'est pas favorable à l'idée de trop informer les citoyens sur d'éventuelles réformes futures des pensions, et ce, afin d'éviter les faux espoirs. Ce dossier démontre qu'outre la médiation pour corriger une erreur commise par le service de pension ou pour corriger une imperfection, la tâche du médiateur pour les pensions consiste également à rétablir la confiance d'un (futur) pensionné dans le service de pension lorsqu'il constate que le service de pension a correctement effectué son travail.

Les faits

Le 6 janvier 2022, Madame De Ridder s'est rendue dans les bureaux du Service fédéral des pensions à Bruges : elle a demandé des informations sur la possibilité de cumul de la pension avec des indemnités de maladie¹.

Étant donné que Madame De Ridder atteindra l'âge de la pension le 1^{er} février 2023, le SFP et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont entamé l'examen d'office de ses droits à la pension à partir de cette date.

Il résulte de cet examen par le SFP qu'elle a droit à une pension de retraite de salarié de 1.563,44 euros mensuels bruts et à une pension de survie de salarié de 133,35 euros² mensuels bruts à partir du 1^{er} février 2023. Elle en a été informée par décision du 25 octobre 2022. L'INASTI a également pris une décision concernant ses droits à une pension de survie à partir du 1^{er} février 2023.

La pension de survie de travailleur indépendant s'élève à 235,63 euros bruts par mois à partir de cette date. Toutefois, comme dans le régime salarié, il convient de vérifier si ce montant peut être versé dans son intégralité.

Ce calcul a montré que sa pension de survie en tant qu'indépendant ne pouvait pas lui être versée, car sa propre pension de retraite de salarié était déjà supérieure au plafond de cumul du régime indépendant. Cependant, contrairement à la législation sur les pensions des travailleurs salariés, la législation sur les pensions des travailleurs indépendants prévoit qu'une pension de survie inconditionnelle peut être octroyée dans ce cas.

Cette pension de survie inconditionnelle de travailleur indépendant est constituée par les cotisations de pension pour la période de carrière en tant que travailleur indépendant jusqu'au 31 décembre 1983 et les primes d'assurance-vie versées jusqu'à la création du fonds de pension des travailleurs indépendants. Cette pension inconditionnelle n'est plus indexée depuis le 1^{er} janvier 1984.

Sur la base des informations communiquées à l'INASTI par les caisses d'assurances sociales auxquelles son défunt mari était affilié, elle a donc droit à une pension de survie inconditionnelle de travailleur indépendant de 212,02 euros bruts par an à partir du 1^{er} février 2023.

Sur la base de ces décisions, elle a obtenu les prestations suivantes à partir du 1^{er} février 2023 :

■ Pension de retraite salarié :	1.563,44 euros
■ Pension de survie salarié :	133,35 euros
■ Pension de survie inconditionnelle indépendant :	212,02 euros

Comme les décisions de pension indiquaient qu'une pension de survie pouvait être octroyée en plus de la pension de retraite de salarié et indépendant, Madame De Ridder a introduit une demande pour bénéficier de ces prestations le 28 octobre 2022.

Par sa décision du 20 décembre 2022, le SFP l'a alors informée qu'elle pouvait prétendre à une pension de survie de salariée de 771,27 euros bruts par mois à partir du 1^{er} novembre 2022. L'INASTI a également pris une décision analogue. À partir du 1^{er} novembre 2022, elle pouvait prétendre à une pension de survie d'indépendant de 546,32 euros bruts par mois. Cette décision lui a été notifiée le 20 janvier 2023.

Lorsqu'elle a demandé pourquoi ces prestations n'étaient pas accordées à partir du 1^{er} février 2022, le Service fédéral des pensions l'a informée que tant la législation sur les pensions des travailleurs salariés que celle des travailleurs indépendants prévoient que pour obtenir une pension de survie, sous

1 Chaque appel téléphonique et chaque visite au SFP sont enregistrés dans le dossier électronique de pension afin d'assurer un suivi adéquat. Le résumé de l'appel est noté comme suit : « Prise en compte indemnité de maladie et pension ».

2 Il s'agit du montant effectif de la pension de survie de salarié payable compte tenu des règles de cumul prévues par la loi. En effet, la pension de survie de salarié doit être limitée si elle est cumulée avec une pension de retraite. Pour l'application des règles de cumul, toutes les pensions de retraite et prestations sont prises en compte. La pension de survie ne peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite que dans la limite d'un plafond de cumul. Ce plafond de cumul est de 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète. Le montant de la pension de survie pour une carrière complète est calculé en multipliant le montant de la pension de survie octroyée par l'inverse de la fraction de carrière utilisée pour le calcul de la pension de survie.

réserve d'un certain nombre d'exceptions légales, il faut en faire la demande, et que cette pension de survie ne peut prendre cours que le premier jour du mois suivant la demande, et que la loi ne prévoit pas, toujours sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, la possibilité d'octroyer une pension de survie avec effet rétroactif.

Cependant, Madame De Ridder est d'avis qu'elle pouvait effectivement prétendre à la pension de survie de salariée et d'indépendante à partir du 1^{er} février 2022. Elle a affirmé ne pas avoir reçu suffisamment d'informations correctes de la part des services de pension et a donc demandé l'aide du Service de médiation pour les pensions.

Elle s'est exprimée comme suit (traduit par nous) : « J'ai eu plusieurs contacts téléphoniques avec le service de pension en deux ans (2020-2022). Je me suis également rendue auprès du service des pensions. J'ai été orientée par leur service vers mypension. J'ai donc consulté régulièrement mypension. Tout ça pour avoir des explications sur mes droits à la pension ? Quels sont les droits à la pension que je peux demander ? Quand dois-je les demander ? Personne ne m'a jamais informée que j'avais droit à une pension de survie. En effet, celle-ci est cumulable avec des prestations sociales pendant 12 mois. Concrètement, je perds donc 9 mois x 1.376 euros = 11.853 euros bruts de pension de survie. L'estimation de la pension n'en fait pas non plus mention ».

Commentaires

Tant la législation sur les pensions des travailleurs salariés que celle des travailleurs indépendants prévoient que pour obtenir une pension de survie, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions légales, il faut en faire la demande, et que cette pension de survie ne peut prendre cours que le premier jour du mois suivant la demande, et que la loi ne prévoit pas, toujours sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, la possibilité d'octroyer une pension de survie avec effet rétroactif.

Sur la base de ces dispositions légales, les décisions du SFP et de l'INASTI concernant la date de prise de cours de la pension de survie étaient donc correctes.

Cependant, nous avons constaté que Madame De Ridder avait clairement indiqué qu'elle percevait des indemnités de maladie et s'interrogeait sur sa pension. Nous avons donc demandé au SFP pourquoi, lorsqu'elle s'est renseignée sur ses droits, le SFP ne l'a pas informée qu'elle pouvait cumuler la pension de survie avec des indemnités de maladie pendant une période de 12 mois et pourquoi, à ce moment-là, aucune demande de pension de survie n'a été introduite.

La Charte de l'Assuré Social stipule non seulement que les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à tout assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations mais aussi de fournir à l'assuré social, de sa propre initiative, tout complément d'information complémentaire nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits³. Par ailleurs, ces informations doivent être exactes et complètes pour permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

L'article 4 de la Charte de l'Assuré Social ajoute que, dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice des droits⁴.

Dans un arrêt du 23 novembre 2009 (Cass., 23 novembre 2009, n° S.07.0115.F), la Cour de cassation a précisé que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de fournir, de sa propre initiative, à l'assuré social des informations complémentaires nécessaires à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits n'est pas soumise à la condition que l'assuré lui ait préalablement demandé par écrit des informations sur ses droits et obligations⁵.

Ajoutons également qu'un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles⁶ (Y.T. c/ État belge, AR n° 14.608/00, 19^{de} chambre, 28 janvier 2004) précise qu'à la suite d'une communication par le pensionné d'un changement de sa situation à l'institution de sécurité sociale, celle-ci est tenue d'informer l'assuré

3 Article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

4 Article 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

5 Cass. 23 novembre 2009, S.07.0115.F, JTT 2010, 68, concl. dissidente J. LECLERCQ.

6 C. trav. Bruxelles 28 janvier 2004, Soc.Chron. 2006, vol. 10, 588, note, confirmé par C.trav. Bruxelles 30 avril 2007, Chroniques de droit social 2008, 566.

social qu'il a la possibilité d'introduire une demande de révision si la nouvelle situation ne peut faire l'objet d'une instruction d'office.

L'obligation d'information implique donc que l'information doit être fournie de sa propre initiative lorsqu'elle est utile à l'assuré social afin de préserver ses droits⁷. Des informations complémentaires doivent en effet être fournies de sa propre initiative⁸.

Une obligation de réactivité et de proactivité découle donc de cette jurisprudence. Les institutions de sécurité sociale doivent veiller à ce que les assurés sociaux puissent bénéficier des prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Les institutions de sécurité sociale ne peuvent pas rester passives. Les institutions de sécurité sociale doivent adopter une « gestion active » : elles doivent jouer un rôle actif dans le traitement des dossiers.

Toutefois, l'obligation d'information prévue par la Charte de l'Assuré Social n'implique pas que l'institution de sécurité sociale en général doive informer tous les assurés sociaux sans question ou dossier individuel spécifique⁹. Ce qui ne pose pas de problème dans ce cas puisque Madame De Ridder s'est effectivement rendue en visite auprès du service des pensions, visite au cours de laquelle elle a posé des questions sur la possibilité de faire valoir ses droits à la pension.

En recevant Madame De Ridder, le SFP s'est apparemment concentré uniquement sur la question de savoir à quel moment pourra avoir lieu le passage du revenu de remplacement à la pension de retraite. La pension de survie n'a pas été prise en considération.

Si le Service fédéral des pensions avait informé Madame De Ridder, lors de sa visite du 6 janvier 2022, qu'elle pouvait demander immédiatement la pension de survie, elle aurait pu bénéficier de cette pension en cumul avec ses indemnités de maladie pendant une période de 12 mois à partir du 1^{er} février 2022.

Par ailleurs, le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 28 janvier 2004 (Y.T. c/ État belge, AR n° 14.608/00, 19^{de} chambre) a également précisé que le manquement à l'obligation d'information en ne signalant pas la possibilité d'introduire une demande de révision, peut être réparé en obligeant l'institution de sécurité sociale à tenir compte de la nouvelle situation dès qu'elle a été portée à sa connaissance.

Conclusion

Nous avons demandé au SFP de réexaminer les droits de Madame De Ridder à la pension de survie au 1^{er} février 2022. Le 7 mars 2023, le SFP nous a informé qu'il était d'accord avec nos conclusions et que les droits à la pension de Madame De Ridder seraient réexaminés avec effet rétroactif au 1^{er} février 2022. Cette nouvelle décision a été notifiée le 8 mars 2023.

Comme elle peut également prétendre à une pension de survie de travailleur indépendant, nous avons contacté l'INASTI pour lui demander de lui octroyer aussi la pension de survie à partir du 1^{er} février 2022 en application du principe de la polyvalence des demandes. L'INASTI a notifiée une nouvelle décision le 20 mars 2023 accordant la pension de survie de travailleur indépendant à partir du 1^{er} février 2022.

Ceci a donc rectifié les effets dommageables de l'erreur¹⁰. Ainsi, au cours du mois de mars 2023, Madame De Ridder a reçu les arriérés d'un montant de 12.748,06 euros de pension de survie (dont 7.655,63 euros dans le régime salarié et 5.092,43 euros dans le régime indépendant) pour la période du 1^{er} février 2022 au mois d'octobre 2022¹¹.

7 Également réaffirmé par la C. trav. Bruxelles 13 septembre 2007, *Chr. D.S.* 2008, 568.

8 C.trav. Liège (sect. Namur) 20 mars 2008, *Chr. D.S.* 2012, vol. 5, 241.

9 Trib.trav. Gand (div. Courtrai) 3 septembre 2015, *Chr. D.S.* 2017, 403.

10 Le fait que les conséquences dommageables puissent être réparées en nature (par exemple en améliorant la décision) est également confirmé par la jurisprudence Trib. Trav. Bruxelles 28 janvier 2004, *Chr. D.S.* 2006, vol. 10, 588 et Trib. Trav. Nivelles 2 août 2011, *Chr. D.S.* 2012, 210).

11 Les arriérés de pension de survie de salarié et d'indépendant pour la période à partir de novembre 2022 lui ont été versés plus tôt.

Ce cas montre également qu'il y a encore beaucoup de personnes qui ne savent pas quand elles ont droit à une pension de survie ou à une allocation de transition et que, dans la plupart des cas, elles doivent en faire la demande elles-mêmes¹².

C'est donc dans ce contexte que le SFP a lancé une campagne le 23 novembre 2022 dans laquelle il a sensibilisé tout le monde - mais surtout les jeunes actifs - à la pension de survie et à l'allocation de transition. La campagne s'est déroulée principalement sur les médias sociaux et visait à transmettre aux futurs veufs et veuves le message suivant : nous sommes là pour vous. Dans une vidéo d'animation, le SFP a expliqué les bases de la pension de survie et de l'allocation de transition. Voir : [Que faire en cas de décès ?](#)



En outre, le SFP a expliqué plus en détail sur son site web <https://www.sfpd.fgov.be/fr/deces> :

- Comment dois-je communiquer le décès ?
- Qu'advient-il du dernier mois de pension ou de prestation ?
- Quels sont mes droits en tant que proche de la personne décédée ?
- Mon conjoint est décédé. Quelles sont les conséquences de son décès sur ma pension ou prestation personnelle ?
- Qui doit remplir la déclaration fiscale de la personne décédée.

Le matériel de campagne a été distribué par le Service fédéral des pensions par le biais d'intermédiaires tels que les notaires, les entreprises de pompes funèbres et les organisations de veuves (aars) en Flandre. Le Médiateur pour les pensions salue cette initiative et estime que cette information proactive répond aux attentes des futurs pensionnés.

DOSSIER 37619

Les faits

Madame Verwest se plaint de ne pas avoir été informée spontanément, lors de l'examen de ses droits par l'INASTI, d'un nouveau projet de loi approuvé par le Conseil des ministres. Si elle en avait été informée, elle aurait postposé la prise de cours de sa pension au 1^{er} janvier 2023. Elle aurait ainsi perçu une pension plus élevée.

Commentaires

Le 4 avril 2022, le ministre des Classes moyennes a publié un communiqué de presse indiquant que le Conseil des Ministres avait approuvé une mesure qui vise à adapter la période de référence pour le calcul de la condition d'ouverture du droit à la pension minimum pour les conjoints-aidants à partir de janvier 2023. Le communiqué de presse mentionne :

« Tous les conjoints-aidants auront le droit d'accéder au calcul de la condition d'ouverture à la pension minimum »

Tous les conjoints-aidants auront le droit d'accéder au calcul de la condition d'ouverture à la pension minimum car la période de référence sera adaptée dès janvier 2023 afin de mieux soutenir ces derniers.

¹² Si le défunt était lui-même titulaire d'une pension, l'enquête est menée d'office par les services de pension.

Le Conseil des Ministres a approuvé, ce vendredi 1^{er} avril, une mesure qui vise à adapter la période de référence pour le calcul de la condition d'ouverture du droit à la pension minimum pour les conjoints-aidants.

David Clarinval, le Ministre des Indépendants, souligne que : « Cette nouvelle mesure, qui pourrait avoir 17.326 bénéficiaires au total (dont principalement des femmes), permettra aux conjoints-aidants (nés entre 1956 et 1968) d'obtenir la possibilité d'accéder à la pension minimum. C'est une avancée pour leur statut puisqu'auparavant toute une série de conjoints-aidants se retrouvaient sans aucun droit à la pension ».

Pour rappel, le statut de conjoint aidant est accordé à tout partenaire (marié ou cohabitant légal) d'un travailleur indépendant, qui apporte une aide effective dans l'affaire de son conjoint/partenaire indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an), qui ne dispose pas de revenus personnels supérieurs à 3.000 euros par an provenant d'une activité professionnelle indépendante, qui n'a pas de revenus personnels provenant d'une activité en tant que salarié ou de fonctionnaire, ni de revenus de remplacement lui ouvrant des droits personnels en matière de sécurité sociale.

Ce n'est que depuis 2003 et la création du statut « conjoint-aidant », qu'ils ont pu de manière facultative s'assujettir au « maxi-statut » leur permettant d'obtenir des droits sociaux dont des droits à la pension. Cette affiliation a été rendue obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2005.

Comme cette constitution de droits à la pension est arrivée tardivement, certains conjoints-aidants, nés entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 mai 1968, ne pourront donc satisfaire à la condition d'avoir presté suffisamment d'années de carrière (soit 30 années) pour ouvrir un droit individuel à un calcul sur base de la pension minimum.

Pour soutenir les nombreux conjoints-aidants qui n'entrent pas dans les conditions pour ouvrir un droit individuel à la pension minimum, la nouvelle mesure prévoit d'adapter la période de référence pour le calcul de la condition d'ouverture du droit à la pension minimum. Dorénavant, ces conjoint-aidants devront prouver, pour accéder à la pension minimum dans le régime indépendant, une carrière (c'est-à-dire les périodes prestées dans les régimes salarié et indépendant entre 2003 et la date de pension) qui est au moins égale aux deux tiers (2/3) du nombre maximal d'années situés dans la période du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de pension.

L'INASTI examinait le dossier de pension de Madame Verwest au moment de la publication de ce communiqué de presse. En effet, l'INASTI avait entamé l'examen d'office des droits à la pension de retraite de travailleur indépendant (incluant l'examen de l'octroi de droits à la pension de conjoint aidant) à partir du 1^{er} octobre 2022 parce qu'elle atteignait l'âge légal de la pension le 26 septembre 2022. La décision relative à ses droits à la pension a été notifiée par l'INASTI le 20 mai 2022.

Lors de l'examen de ses droits à la pension, Madame Verwest ne savait pas encore qu'un nouveau projet de loi avait été approuvé par le Conseil des ministres. Madame Verwest fait valoir que si elle avait eu connaissance de cette nouvelle législation (concernant le calcul de la pension minimum des conjoints aidants) applicable aux pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2023, elle aurait postposé la date de prise de cours de sa pension prévue au 1^{er} octobre 2022 (soit à l'âge légal de la pension). Cette nouvelle législation lui aurait permis de bénéficier d'un montant de pension plus élevé.

En effet, en postposant la prise de cours de sa pension au 1^{er} janvier 2023, elle aurait pu prétendre à la pension minimum en tenant compte des nouvelles règles de calcul pour les conjoints aidants.

Dès que Madame Verwest a pris connaissance par la presse le 16 octobre 2022 qu'il existait un projet de loi modifiant le mode de calcul de la pension minimum pour les conjoints aidants, elle a contacté l'INASTI par mail pour demander s'il était possible de postposer la date de prise de cours de sa pension au 1^{er} janvier 2023 et de renoncer à sa pension déjà octroyée et payée.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants lui a répondu le 21 décembre 2022 qu'il n'était pas possible de renoncer à sa pension parce qu'elle avait déjà pris cours (date de prise de cours au 1^{er} octobre 2022 : l'INASTI considère que la pension a pris cours effectivement et pour la première fois dès qu'elle est payée) et qu'il était donc impossible de postposer la prise de cours au 1^{er} janvier 2023.

Premièrement, en ce qui concerne la renonciation :

Le Médiateur pour les Pensions a expliqué à Madame Verwest que la possibilité de renoncer à la pension de retraite en tant que travailleur indépendant est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Nous citons : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 72, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie de travailleur indépendant ou d'un avantage en tenant lieu peut renoncer à cette prestation à l'effet de permettre l'obtention ou le maintien, dans son chef ou au profit de son conjoint d'un avantage préférentiel **dans un autre régime de sécurité sociale.** (...) »*

Concrètement, cela signifie qu'un pensionné ne peut renoncer à la pension de travailleur indépendant qu'à condition que cela lui permette de bénéficier d'une prestation plus favorable dans un autre régime de sécurité sociale (par exemple, une allocation de chômage, une indemnité de maladie, etc.) Dans les autres cas, aucune renonciation n'est donc possible.

Il n'est donc pas possible de renoncer à la pension de retraite d'indépendant (qui a effectivement pris cours) pour bénéficier d'une pension plus élevée.

Il n'était donc plus possible de renoncer à la pension pour une prise de cours au 1^{er} janvier 2023.

En ce qui concerne la communication :

Le Médiateur pour les pensions a informé la plaignante qu'il n'était pas possible de vérifier, pour tous les dossiers de pension en cours, si un projet de loi pouvait éventuellement avoir un impact et, dans l'affirmative, d'informer personnellement et spontanément tous les futurs pensionnés des projets de loi en cours.

La jurisprudence¹³ précise également que le devoir d'information de la Charte de l'assuré social n'implique pas que l'institution de sécurité sociale doive informer chaque assuré social de tout problème susceptible de se poser, sans qu'il y ait une demande individuelle.

Toutefois, on peut affirmer que lorsqu'un pensionné pose une question précise sur la législation future, le service des pensions doit mentionner que le sujet fera l'objet d'une éventuelle législation future.

Madame Verwest mentionne dans sa plainte que « lors des premiers contacts avec le service des pensions, on nous a toujours dit de ne pas nous inquiéter pour la pension, que tout irait bien et qu'elle serait payée en fonction de la situation la plus avantageuse. Mon mari et moi avons notre propre entreprise depuis 1975 et j'ai toujours travaillé en tant que conjointe aidante... Depuis 2005, je travaille en tant que conjointe aidante dans le cadre du maxi statut. »

Le Médiateur pour les pensions a vérifié son dossier dans son entièreté, mais n'a trouvé aucun document écrit dans lequel cette information lui aurait été communiquée.

Malheureusement, le Médiateur pour les pensions n'a pas pu déterminer ce qui a été dit ou non par téléphone, car les communications téléphoniques n'étaient pas enregistrées à ce moment-là. Depuis lors, l'INASTI enregistre désormais les appels téléphoniques par un bref résumé de la communication lorsque celle-ci contient un aspect considéré comme suffisamment important pour le mentionner. Le Service de médiation pour les pensions avait plaidé en ce sens.

Quant à l'absence de réponse aux questions posées sur la future législation, le Médiateur pour les pensions ne pouvait pas, en l'absence de preuves (pas même un début de preuve : il n'y a que l'affirmation de la personne concernée), s'en prévaloir pour entamer une médiation.

Cependant, en réponse à la question du pensionné sur la future législation, l'INASTI n'a pas non plus été en mesure de communiquer des informations concrètes, il ne pouvait pas savoir comment se déroulerait le vote au Parlement. En effet, tant qu'une loi n'a pas été approuvée par la Chambre des représentants, elle peut encore être modifiée ou même, ne pas être votée.

¹³ Trib. Trav. Gand (div. Courtrai) 3 septembre 2015, *Chr. D.S.* 2017, 403.

Sur ce point, le Médiateur pour les pensions a expliqué à Madame Verwest que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation, élément crucial pour évaluer l'impact de la législation, avait donné lieu à un débat parlementaire car le Conseil d'État avait fait des remarques concernant la date d'entrée en vigueur du projet de loi initial.

Le Conseil d'État a en effet relevé dans son avis 71 337/1 du 16 mai 2022 qu'il pourrait y avoir une discrimination puisqu'il n'y a pas d'effet rétroactif (dans la première version du projet, il n'avait pas encore été ajouté que c'était pour des raisons budgétaires). Si la nouvelle législation avait un effet rétroactif, elle s'appliquerait également à la pension de retraite de Madame Verwest sans qu'elle doive postposer sa pension de retraite.

Le ministre des Classes moyennes, en charge des pensions des indépendants, M. Clarinval, a donc ajouté la phrase suivante dans l'exposé des motifs dans laquelle il précise que pour des raisons budgétaires, il n'y a pas d'effet rétroactif :

« L'entrée en vigueur, sans effet rétroactif de ce dispositif, se justifie au regard d'impératifs budgétaires, l'effet rétroactif ayant un impact certain sur cette mesure. Une application rétroactive impliquerait également des difficultés administratives aux administrations chargées de calculer les pensions notamment au regard des difficultés à retrouver les cas qui pourraient être concernés et à la charge de travail supplémentaire inhérente à ce processus d'identification et de recalcul éventuel de la pension. La Cour constitutionnelle dans son arrêt n°104/2015 du 16 juillet 2015 a indiqué que ces considérations étaient des objectifs légitimes. »

Concernant le fait que cette loi ne concerne que les pensions prenant cours au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2023 et donc sans effet rétroactif, le Médiateur pour les pensions a informé Madame Verwest que la Cour constitutionnelle, dans une autre affaire (arrêt du 16 juillet 2015), a en effet déclaré que le fait de ne pas accorder d'effet rétroactif peut être justifié pour des raisons budgétaires.

En revanche, lors de la discussion à la Chambre le 27 octobre 2022, un autre amendement a été déposé par une représentante, Madame Samyn, afin de retirer les mots « effectivement et pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2023 ». En d'autres termes, pour pouvoir s'appliquer également aux personnes déjà pensionnées.

Finalement, il a été voté par 14 voix pour et deux abstentions que la loi s'applique aux pensions qui débutent effectivement et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023. L'amendement n'a donc pas été retenu.

En ce qui concerne le devoir d'information, l'article 3 de la Charte de l'Assuré Social précise que les institutions de sécurité sociale doivent fournir d'office des informations générales en établissant un document régulièrement mis à jour décrivant les droits et obligations des assurés sociaux dans la législation que l'institution doit appliquer. Ces dernières années, cela se fait principalement via des sites internet.

Par conséquent, afin de respecter les obligations d'information imposées par la Charte de l'assuré social, il suffit que des informations générales sur la nouvelle législation soient publiées sur le site internet à partir du moment où elle est définitivement adoptée. La nouvelle législation est datée du 27 novembre 2022 (Moniteur belge du 4 janvier 2023). C'est donc à partir de cette date que l'INASTI peut publier définitivement ces informations sur son site internet.

Ces informations ont été publiées et sont disponibles sur le site web de l'INASTI dans la section « Frequently Asked Questions » (FAQ). Voir : <https://www.inasti.be/fr/faq/quand-avez-vous-droit-la-pension-minimum-de-conjoint-aidant>.

Concernant la communication d'informations sur la législation future, le Médiateur pour les pensions, qui a une vue d'ensemble du paysage des pensions, constate que le Service fédéral des pensions dispose d'une section au début de la page d'accueil de son site internet intitulée « Réforme des pensions. Nous la suivons pour vous ». Cette section contient une compilation des changements législatifs récents et mentionne également les projets de loi qui ont déjà été approuvés par le Conseil des ministres et qui doivent encore être débattus au Parlement. Elle mentionne également les propositions qui n'ont pas été retenues.

Ces informations répondent aux attentes du (futur) pensionné en matière d'information. En effet, si le (futur) pensionné ne peut s'informer que sur le site officiel du service des pensions à partir du moment où une législation est finalement votée et publiée, il y a un risque élevé que les (futurs) pensionnés se fient sur des informations trouvées ailleurs sur internet (et donc ne provenant pas d'organisme officiel) avec un risque de « fake news » (fausses nouvelles). Cela permet également aux (futurs) pensionnés d'être informés clairement des lois qui ont déjà été votées et celles qui doivent encore être examinées par le Parlement.

D'un autre côté, cela suppose que le futur pensionné lise correctement l'avertissement selon lequel il s'agit de projets et de propositions de loi qui n'ont pas encore été votés.

Le Médiateur pour les Pensions a donc demandé à l'INASTI s'il ne serait pas opportun consacrer une page distincte de son site aux réformes des pensions futures et récemment adoptées.

L'INASTI a répondu qu'il existe déjà un lien dans la section « FAQ » vers une page sur les réformes des pensions intitulée « Quelles sont les implications de la réforme de pension sur votre pension ? »

L'INASTI ajoute d'emblée reconnaître que la visibilité de cette page n'est pas optimale.

À la suite de la demande formulée par le Service de médiation pour les pensions, le service de communication de l'INASTI améliorera la visibilité de la section pensions du site internet au début de l'année 2024 et mettra en avant certaines thématiques comme la réforme des pensions.

D'autre part, l'INASTI indique qu'il n'est pas favorable à ce que les citoyens soient trop informés sur d'éventuelles réformes des pensions en cours, ceci afin d'éviter les faux espoirs.

Conclusion

Outre la médiation visant à corriger une erreur commise par le service des pensions ou à rectifier une imperfection, une tâche tout aussi importante du Médiateur pour les pensions consiste à restaurer la confiance d'un (futur) pensionné envers le service des pensions lorsqu'il conclut que le service des pensions a correctement effectué son travail. Plus d'une fois, le Médiateur pour les pensions a dû démentir les « fake news » dans ce contexte.